



Assemblée générale du samedi 23 Mars 2024
Centre ADEPS – 5100 Jambes

14. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I

14.1. Propositions des modifications du ROI

PARTIE ADMINISTRATIVE

CDA * ARTICLE 76 : DENOMINATION DES CLUBS

Pour devenir effective toute demande de changement de cette appellation doit être notifiée à l'AWBB 15 jours avant son entrée en vigueur.

CDA * ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

Suppression de la fonction de correspondant officiel chargé de recevoir le courrier électronique

CDA * ARTICLE 84 : MUTATION DE PROVINCE

2 propositions de mutation de province, une temporaire et une définitive

A. Mutation temporaire d'une ou plusieurs équipes d'un club

Le CDA peut accorder une mutation vers une province limitrophe en faveur d'une ou plusieurs équipes d'un club aux conditions suivantes :

1. demande justifiée du club à son CP avant le 30 avril
2. accord du CP de la province où le club a son siège social ;
3. accord du CP de la province où le club désire inscrire une équipe ;
4. transmission des documents (demande et accords) par le club au secrétariat général avant le 15 mai
5. accord du CDA transmis au club et aux CP concernés avant le 31 mai.

Le club qui obtient une mutation vers une province limitrophe pour une ou plusieurs de ses équipes disposera des mêmes droits

sportifs que les clubs de la province qu'il rejoint.

La mutation de province d'une ou plusieurs équipes d'un club est valable pour une saison ; la demande doit être renouvelée le cas échéant. Pour l'application de l'article PA32, les équipes restent comptabilisées pour la province d'origine.

B. Mutation d'un club

Le CDA peut accorder une mutation vers une province limitrophe en faveur des clubs aux conditions suivantes :

1. demande justifiée du club à son CP avant le 30 avril ; la demande devra faire l'objet d'un accord de l'assemblée générale du club ;
2. accord du CP de la province où le club a son siège social ;
3. accord du CP de la province où le club désire évoluer ;
4. transmission des documents (PV de l'AG, demande et accords) par le club au SG avant le 15 mai ;
5. accord du CDA transmis au club et aux CP concernés avant le 31 mai.

Le club qui obtient une mutation de province pour l'ensemble de ses équipes s'acquittera des mêmes devoirs et obligations et disposera des mêmes droits sportifs que les clubs de la province qu'il rejoint, il devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables à tous les clubs de la province d'accueil.

La mutation de province est reconductible automatiquement de saison en saison.

La mutation inverse est soumise aux mêmes règles énoncées ci-dessus.

Pour l'application de l'article PA32, les équipes du club seront comptabilisées pour la province d'affectation dès le 1er juillet qui

suit la mutation de province.

CDA * ARTICLE 86 : CLUB INACTIF

Précisions sur la définition de clubs inactifs et sur la situation des associations de clubs (qui n'ont pas toujours des membres effectifs)

BBW * ARTICLE 92 : COTISATIONS

Un club ne peut exiger des membres affectés chez lui ou qui l'ont été que la cotisation de la saison en cours et celle de la saison qui précède. Restent également dues toutes les cotisations qui font l'objet d'une suspension en vertu de l'article PJ 65 bis.

Il peut appliquer les amendes et majorations prévues à son règlement.

CDA * ARTICLE 97 : FORMALITES D'AFFILIATION

Il convient de prendre contact avec le SG, avant d'entamer quelque démarche que ce soit[?] si l'affilié est suspendu, radié ou démissionné

- si le candidat à l'affiliation est et/ou a été affilié à une fédération étrangère,
- si le candidat à l'affiliation vient d'un autre pays, qu'il y ait été affilié ou non,
- si le candidat à l'affiliation n'est pas né en Belgique.

PARTIE COMPETITIONS

CDA / NAM / LGE * ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

Préciser que le bonus est octroyé pour les rencontres effectivement sifflées.

CDA * ARTICLE 5 : ARBITRE DE CLUB

Pour être arbitre de club, il faut :

- Être âgé de 12 ans accomplis ; sauf avis favorable de la CFA
- Avoir suivi le cours agréé et organisé par le Département Arbitrage et reçu l'attestation de présence.
- Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif
- Remettre lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété.

Les arbitres de club sont prioritaires sur des personnes bénévoles sans qualification et/ou statut d'arbitre pour officier lors des rencontres U12.

CDA * ARTICLE 42ter PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Les joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end et au maximum deux (2) rencontres par jour, jeunes y compris.

Les joueurs ne peuvent jamais être alignés dans deux (2) rencontres de championnat ou plus, se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 90 minutes.

Le week-end s'étend du vendredi au dimanche.

En cas de non-respect de la disposition visée à l'alinéa 1, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.

CDA * ARTICLE 53ter QUALIFICATION PC53 AWBB

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « seniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

Un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

CDA/BBW * ARTICLE 53sixties QUALIFICATION PC53 AWBB

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur la liste informatique correspondante à cette équipe dans une autre équipe de la même division ou d'une division inférieure ou supérieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur la liste informatique correspondante à cette équipe complémentaire dans l'équipe d'une division supérieure.

Cette qualification est immédiate , le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes du club.

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB dans l'équipe d'une division supérieure.

Cette qualification est immédiate, le joueur concerné étant plus qualifié pour les autres équipes d'une division inférieure du club.

Il peut toutefois toujours être aligné dans une équipe de division supérieure sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB.

Il peut toutefois toujours être aligné dans une équipe de division encore supérieure sous réserve d'inscription sur la liste informatique de ladite équipe.

CDA * ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

1. FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à la montée ou la descente est inscrite officie dans le championnat des équipes premières.

Les clubs sont tenus d'inscrire les équipes sur la plateforme de gestion.

- Avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors ;
- Avant le 15 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales jeunes ;
- A la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont l'équipe n'est pas introduite dans la plateforme de gestion dans les délais fixés sera pénalisée de l'amende prévue au TTA. Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries sur le site de l'AWBB.

NAM * ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT OU DE COUPE

Les rencontres de championnat ou de coupe se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir. Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis, le point 1 ci-dessous est d'application. Pour les rencontres se déroulant sur un même terrain, un minimum de deux (2) heures doit être prévu pour les rencontres seniores et de jeunes pour la catégorie U12 et supérieures.

.../...

3. Rencontres du dimanche

Les rencontres qui donnent lieu à montée ou descente ne peuvent débuter avant 09h00 ni après 18h, sauf accord de l'équipe visiteuse.

CDA * ARTICLE 76 : FORFAITS CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16 ;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défectuosités ou si le terrain de jeu est tracé imparfairement ;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu ;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)
- 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu, non qualifié, absent ou non licencié.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque, comme officiel de table, le nom d'un membre, non qualifié ou non licencié sera sanctionnée d'une amende visée au TTA.

CDA * ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

.....

6. Un joueur d'âge ne peut jouer que trois rencontres par week-end, senior compris et au maximum deux (2) rencontres par jour, jeunes y compris

Le week-end s'étend du vendredi au dimanche.

En cas non-respect de cette disposition, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.

7. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC73 par le forfait et l'amende fixée au TTA pour la dernière rencontre disputée sous l'égide de l'AWBB.

PARTIE JURIDIQUE

HAI * ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PÉRIODES

.../...

B. SUSPENSIONS INFILIGÉES EN FIN DE SAISON

Des suspensions ne peuvent pas courir pendant la période du 31 mai inclus au 31 juillet inclus.

BBW / NAM * ARTICLE 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné. Si un membre qui a démissionné de l'AWBB ou qui a été barré de la liste des membres d'un club sollicite une lettre de sortie vers une autre Fédération, le club ou le CRF dispose d'un nouveau délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification par le SG pour introduire une réclamation.
2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre ou, au minimum de la preuve de l'envoi, au membre d'une demande de cotisation et/ou de restitution du matériel ou d'équipement mis à disposition. Sous peine d'irrecevabilité, la réclamation devra préciser l'adresse courriel ou celle du domicile/résidence du membre concerné ou de l'un de ses représentants légaux.
3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.
4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) les cinq (5) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club ou le courriel lui adressé par le procureur.

PARTIE MUTATIONS

CDA * ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE

Suppression de la notification du nombre de joueurs barrés (qui deviennent des membres passifs)

BBW /NAMUR * ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

.....Lorsque le forfait général pour une équipe survient en cours de saison avant le 31 décembre, les joueurs figurant sur le PC 53 de cette équipe peuvent offrir leurs services à un autre club et peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le nouveau club qu'ils ont choisi, excepté pour les équipes se trouvant dans la même division s'ils ont déjà, au cours de la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, les joueurs de 21 ans ou moins et les joueuses de 19 ans ou moins peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat jeunes avec le club qu'ils ont choisi.

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- Soit en début de saison
- Soit pendant la saison, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge.

Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure : Envoyer par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier au SG de l'AWBB, une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, qui sera accordée après la vérification par le SG attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie.

Suppression de l'obligation des envois par recommandé avec effet immédiat

ARTICLE 75 ter : APPOINT D'ACTIVITES D'UN CLUB A UN AUTRE

ARTICLE 84 : MUTATION TEMPORAIRE DE PROVINCE

ARTICLE 87 : DEMISSION

ARTICLE 88 bis : FUSION DE CLUBS SOUS UN MEME MATRICULE

ARTICLE 90 : CONTRATS

15. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2023-2024

Compte tenu du contexte économique difficile actuel et afin de maintenir le caractère compétitif des championnats, le conseil d'administration propose de reconduire la mesure visant à neutraliser le montant de la licence collective pour un an pour l'ensemble des équipes montantes quel que soit le niveau de compétition national, régional ou provincial et quelle que soit la modalité d'accès à l'échelon supérieur : vainqueur de la phase classique, vainqueur des PO, acceptation de combler une place vacante.

En d'autres termes, les équipes accédant à l'échelon supérieur pour la saison 2024-2025 verseront **le même montant** de la licence collective au fonds des jeunes que celui versé pour la saison 2023-2024.

16. Compétition 2024-2025

1. Calendrier 2024-2025
2. Amendement du règlement 23-24

permettre aux clubs d'aligner 2 équipes de U19 filles en championnat régional.

Motivation : Compte tenu que lors de la création de la catégorie U19 filles lors de la saison 23-24, il a fallu rassembler 3 années (les U19, les U17 et les U16 de la saison 22-23), plusieurs clubs compteront un nombre important de joueuses pour la saison 24-25 et souhaiteraient pouvoir aligner une seconde équipe.